

# **VD\_GERICHTE AP16.013846 vom 23. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP16.013846](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.013846)

FR: VD\_GERICHTE AP16.013846 du 23 août 2016

IT: VD\_GERICHTE AP16.013846 del 23 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), en tant que juge de la peine privative de liberté de substitution, le juge d'application des peines statue sur les demandes formées conformément à l'article 36 al. 3 CP, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal. Il est également compétent si toutes les peines privatives de liberté de substitution ont été prononcées par des ministères publics ou des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et qu'elles totalisent plus de 6 mois, comme en l'espèce (CREP 8 novembre 2013/794 consid. 3, publié au JdT 2014 III 41). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai légal (396 al. 1 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours déposé par J. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2.1**

A l'appui de son recours, J. \_\_\_\_\_ fait valoir en substance que son fils aurait emménagé chez lui au mois d'août 2016, qu'il n'aurait ainsi plus de contribution alimentaire à verser à son ex-épouse, qu'il serait dès

- 6 - lors en mesure de verser 300 à 400 fr. par mois pour s'acquitter du montant qu'il doit et que sa situation s'améliorerait.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 36 al. 1 CP, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire à laquelle il a été condamné et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (cf. art. 35 al. 3 CP), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour- amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution. La peine privative de liberté de substitution tend à garantir l'efficacité de la peine pécuniaire sous deux aspects. D'une part, elle exerce un effet dissuasif sur les personnes qui refusent de payer, et d'autre part, elle évite que l'infraction ne reste impunie

dans le cas où le condamné ne paie effectivement pas le montant de la peine pécuniaire (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 36 CP). En vertu de l'art. 36 al. 3 CP, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (let. a), soit de réduire le montant du jour-amende (let. b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (let. c). La situation financière du condamné peut par exemple se détériorer nettement en cas de perte de place de travail, de grave maladie ou d'augmentation importante des charges familiales postérieurement au jugement de condamnation (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 36 CP). Le condamné ne peut en revanche invoquer la mauvaise appréciation de sa situation financière au moment du jugement (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 p. 1787, spéc.

- 7 - 1827; TF 6B\_739/2009 du 24 septembre 2009 consid. 1.2). Il appartient au juge d'application des peines d'instruire la question du point de départ de la détérioration et des conséquences de celles-ci si elles apparaissent postérieures au jugement (JdT 2008 III 21).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les motifs invoqués par le recourant ne fondent nullement une détérioration de sa situation financière dans la mesure où l'art. 36 al. 3 CP l'exige. Comme l'a indiqué le premier juge, celle-ci est largement obérée depuis plusieurs années. Il ressort des onze pages de poursuites introduites à l'encontre du condamné qu'à la date du 13 juillet 2016, ces dernières s'élevaient à 61'394 fr. 95, qu'il faisait l'objet d'actes de défaut de biens totalisant 60'890 fr. et que cette situation financière difficile prévalait déjà lorsqu'il a été condamné en 2013 (P. 4). Au vu de la valeur modérée du jour-amende retenue, soit 30 fr., les peines pécuniaires qui lui ont été infligées ont tenu compte de la précarité de sa situation. Le recourant a lui-même reconnu devant le juge d'application des peines que sa situation financière ne s'était pas notablement péjorée, au sens de l'art. 36 al. 3 CP, depuis ses condamnations (P. 8 ligne 63). On constatera enfin qu'J.\_\_\_\_\_ a persisté à commettre des infractions alors même qu'il savait qu'il devait payer de précédents jours-amende. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui accorder un délai de paiement en lieu et place de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 10 août 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 août 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. J.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (OEP/APP/78776), par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.